

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 septembre 2015

DADUE PRÉVENTION DES RISQUES - (N° 2982)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD59

présenté par
Mme Le Dissez, rapporteure

ARTICLE 12

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 21 :

« L'ensemble des frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'opérateur économique concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de rappeler explicitement que les frais occasionnés par les mesures prises par l'autorité administrative compétente sont à la charge de l'opérateur économique concerné.